

Révision allégée n°2

Ns2

Ns1

Ns2

N

Ns1

Ns2

UE

AVANT PROCÉDURE

- A : Zone agricole réservée principalement à l'activité agricole
- N : Zone naturelle
- Ns1 : Zone naturelle autorisant les constructions et installations compatibles avec la vocation d'activités récréatives et de plein air, ainsi que les remontées mécaniques et canons à neige
- Ns2 : Zone naturelle dédiée à la pratique des loisirs et à l'accueil d'habitations légères de loisirs du secteur de la Station de Prabouré
- UE : Zone à dominante d'équipements publics et d'intérêt collectif, exemple : collège, camping, stationnements, maisons de retraite

APRÈS PROCÉDURE

Ns4

Ns1

Ns2

Ns1

N

Ns1

Ns3

- A : Zone agricole réservée principalement à l'activité agricole
- N : Zone naturelle
- Ns1 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées autorisant les installations compatibles avec la vocation d'activités récréatives et de plein air, ainsi que les remontées mécaniques et canons à neige
- Ns2 : STECAL autorisant les constructions et installations compatibles avec la vocation touristique et de loisirs de plein air
- Ns3 : STECAL principalement dédié à l'hébergement touristique de groupe sur le site de Prabouré
- Ns4 : STECAL principalement dédié à l'hébergement touristique sur le site de Prabouré
- Constructions pouvant changer de destination
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23° du CU
- Forêt présumée ancienne à protéger au titre de l'article L151-23° du CU